

DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ADAPEI DE LA RÉUNION - 970430948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU TAMPON (ADAPEI) - 970405163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT GEORGES MOY DE LA CROIX - 970430450

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO 3 MARES (BEAUDELAIRE) - 970452025

Institut médico-éducatif (IME) - IMP BEL AIR - 970452066

La Directrice Générale de l'ARS La Réunion

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé La Réunion ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'ADAPEI DE LA RÉUNION (970430948) dont le siège est situé 62, R MICKAEL GORBATCHEV, 97839, LE TAMPON, a été fixée à

10 229 443.40€, dont :

- 131 000.00€ à titre non reconductible dont 131 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 131 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 098 443.40€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 098 443.40 €

(dont 10 098 443.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405163	0.00	0.00	0.00	1 103 044.00	0.00	0.00	0.00
970430450	0.00	1 451 872.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452025	0.00	4 943 014.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452066	0.00	2 600 512.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405163	0.00	0.00	0.00	133.54	0.00	0.00	0.00
970430450	0.00	69.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452025	0.00	225.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452066	0.00	230.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 841 536.95€ (dont 841 536.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 098 443.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 098 443.40 €

(dont 10 098 443.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405163	0.00	0.00	0.00	1 103 044.00	0.00	0.00	0.00
970430450	0.00	1 451 872.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452025	0.00	4 943 014.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452066	0.00	2 600 512.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970405163	0.00	0.00	0.00	133.54	0.00	0.00	0.00
970430450	0.00	69.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452025	0.00	225.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970452066	0.00	230.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 841 536.95 € (dont 841 536.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

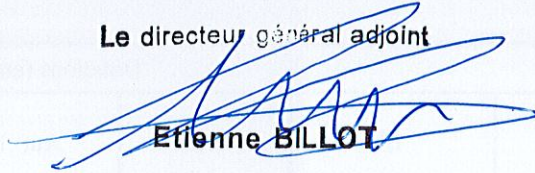
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI DE LA RÉUNION (970430948).

Fait à ST DENIS, le 06/07/2020

g/ La Directrice Générale

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT